



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 janvier 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
21 janvier 2010

Date d'affichage
21 janvier 2010

Objet de la délibération
*Direction générale des services -
Secrétariat de la direction
générale – modification du
périmètre de la Communauté de
Communes de la Vallée du
Gapeau (CCVG) suite au retrait
de la ville de la Crau –
Conséquences sur la
représentativité des communes
membres.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-huit janvier deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, FOREST Marie-Paule.

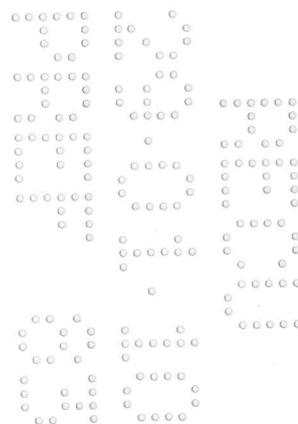
Procurations :

BOUTIER Jean-Paul donne procuration à **LUQUAND Jean-Pierre**,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à **MAESTRACCI Sylvie**,
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à **RIMBAUD Georges**

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



PREAMBULE

- Le conseil municipal de la ville de Sollies-Pont a délibéré, le jeudi 3 décembre 2009, en vue de demander au président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau de prendre acte de la volonté de procéder à une nouvelle répartition des sièges communautaires en fonction de la représentativité des communes membres et de mettre en œuvre la procédure de consultation de leurs conseils municipaux ;
- Par lettre en date du 28 décembre 2009, le président de la CCVG répondait que sur la forme exclusivement, il observait que cette délibération n'exposait pas explicitement les termes de la modification envisagée et en conséquence celle-ci ne pouvait être transmise en l'état pour engager une telle modification. Tel est l'objet de la présente délibération qui annule et remplace la précédente.

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale indique que dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

• A la création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et lors des renouvellements généraux successifs des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire, fixée à l'article 11 des statuts de ladite communauté en date du 24 novembre 1995, a été appliquée.

• La commune de la Crau s'est retirée de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau pour intégrer la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » le 1^{er} juillet 2009. Ce retrait a pour conséquence, entre autres, une modification substantielle du périmètre de la CCVG.

L'article 159-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales indique que le nombre de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1°- Soit de l'organe délibérant de l'établissement public,

2°- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou dans le but d'établir une juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération de ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévue par la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

• L'ensemble de cette procédure est instauré par l'article L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

• La répartition actuelle des sièges au sein du conseil communautaire ne reflète plus la réelle représentation des communes membres. Certaines sont sous-représentées, d'autres sur-représentées au regard de leur population. La population municipale de Solliès-Pont représente 38 % de la population de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau. A l'heure actuelle, la population de Solliès-Pont n'est représentée, par rapport au nombre de sièges attribué, qu'à hauteur de 26,32 %.

• L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 1995 repris dans l'article 11 des statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau stipule que les sièges sont répartis de la façon suivante :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de moins de 3500 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 3500 habitants et de moins de 9000 habitants,
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les communes de plus de 9000 habitants,

Les sièges actuels du conseil communautaire sont au nombre de dix neuf (19). Afin de préserver la représentation des trois communes les moins importantes en terme de population, il est proposé :

- que le nombre de sièges soit augmenté de cinq (5) portant l'ensemble à 24.
- que la répartition des sièges soit effectuée au plus fort reste suivant le mode de calcul indiqué ci-après.

VU les articles L 5211-20-1 et L 5214-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1996, portant création de la communauté de communes de la vallée du Gapeau,

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau,

CONSIDERANT que le retrait de la commune de la Crau, au 1^{er} juillet 2009, modifie en substance le périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes membres au sein de l'organe délibérant de la CCVG et l'importance de leur population,

Le conseil municipal

Où l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix

DIT que le retrait de la commune de la Crau a modifié substantiellement le périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.

DIT qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

DIT qu'au regard de ce retrait, les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau doivent être modifiés.

DECIDE :

- 1)- la délibération en date du 3 décembre 2009 est annulée ;
- 2)- demande est faite au président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau de modifier l'article 11 des statuts de la CCVG en procédant à une répartition des sièges suivant le mode de calcul ci-dessous :

REPARTITION 24 SIEGES

Modification du périmètre de la communauté de communes de la vallée du Gapeau suite au retrait de la ville de La Crau – Conséquences sur la représentativité des communes membres

	Recensement INSEE au 01/01/2010 Réf au 01/01/2007		% commune par rapport à la population municipale	Répartition actuelle des sièges à la CCVG	% actuel commune par rapport au nombre de sièges	Nombre de conseillers municipaux	Représentation au plus fort reste					soit
							Attribution d'un siège à chaque commune Calcul sur 19 sièges à répartir au plus fort reste					
	POPULATION											
	Totale	Municipale					Attribution d'un siège à chaque commune	Répartition pour 19 sièges par rapport au % de représentation de la commune	Répartition des sièges à l'entier	Plus fort reste	Total sièges attribués	
BELGENTIER	2400	2367	8,3269	3	15,7895	19	1	1,5821	1	1	3	inchangé
LA FARLEDE	7971	7851	27,6191	4	21,0526	29	1	5,2476	5		6	+ 2
SOLLIES-PONT	10925	10792	37,9652	5	26,3158	33	1	7,2134	7		8	+ 3
SOLLIES-TOUCAS	5077	4983	17,5297	4	21,0526	27	1	3,3306	3		4	inchangé
SOLLIES-VILLE	2481	2433	8,5591	3	15,7895	19	1	1,6262	1	1	3	inchangé
	28854	28426	100,0000	19	100,0000	127	5	19,0000	17	2	24	

- 3)- demande est faite au président de la CCVG de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4)- demande est faite au président de la CCVG de modifier les statuts de ladite communauté en raison du retrait de la ville de La Crau.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 JAN 2010
et publication ou notification du

